24 000

KV

N°49 CIV/19

Du 25/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Me KONE MAHOUA

(Me AGNES OUANGUI)

C/

-M. BEIBRO AUGUSTE GEORGE

-Me KOUAME KOFFI ATHANASE

-Me M'BESSO ADEPO VICTOR

22 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt cinq janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Maître KONE MAHOUA, Notaire, née le 10 Mai 1955 à Daloa, de nationalité Ivoirienne demeurant à Abidjan, rue du commerce, immeuble Ebrien, escalier C, 3ème étage, 04 BP 2502 Abidjan 04 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître AGNES OUANGUI, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

-Monsieur BEIBRO AUGUSTE GEORGES, né le 17 Mars 1974 à Bouaflé, de nationalité Ivoirienne, Economiste, Cél. : 59 86 41 54, demeurant à Abidjan,

Cocody Riviera Palmeraie ayant fait élection de domicile en sa propre demeure ;

-Maître KOUAME KOFFI ATHANASE, Notaire à Abidjan, y demeurant, Commune du Plateau, rue du commerce, à côté de l'hôtel NOVOTEL, immeuble résidence du Front Lagunaire au dessus de la librairie Life, 01 BP 6079 Abidjan 01, Tél. : 20 32 91 56 / 20 32 91 42 ;

-Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de 1ère Instance d4Abidjan, y demeurant, Plateau, rue du commerce, immeuble Mali, 2ème étage, porte 220, 05 BP 1754 Abidjan 05. Tél. : 20 32 02 69. Fax. : 20 32 03 02 ;

INTIMES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°635 du 02 Février 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Juillet 2017, LA COOPERATIVE AGRICOLE DE LA TENE, dite SOCATENE et 01 autre, ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné LA STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE dite SCB, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 Octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°400 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 13 Juillet 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 12 Octobre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer de maître KONE MAHOUA recevable en son appel ;
L'y dire bien fondé ;
Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Statut à nouveau ;
Déclarer le juge des référés incompétent ;
Condamner BEIBRO AUGUSTIN et autres aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 Janvier 2019,
Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 02 mars 2018, Koné Mahoua, notaire à Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance N°635 rendue par le Juge des Référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a mis fin à ses fonctions d'administrateur-séquestre des biens formant la succession de feu Béibro Konan décédé le 18 novembre 2013 à Abidjan ;

Au soutien de son appel in limine litis, l'incompétence du Juge des Référés ; selon elle, cette juridiction ne peut connaître de l'affaire dans la mesure où sa qualité d'administrateur-séquestre lui a été donnée par la Cour d'Appel de sorte qu'une juridiction des référés de premier degré ne peut contrarier cette décision ; elle fonde cet argument sur les dispositions de l'article 222 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative aux termes desquelles « les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure » ;

Elle demande à la Cour, d'infirmer l'ordonnance prise par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, juridiction Inférieure à la Cour d'Appel ;

Au fond, elle explique qu'après le décès de Béibro Konan, ses ayants-droits ont sollicité, pour la gestion de ses biens, la désignation d'un administrateur-séquestre en vue de yalncre leurs nombreuses dissensions ; elle ajoute que c'est ainsi qu'elle a été désigné en cause d'appel sur appel de l'intimé ;

Elle déclare que pour obtenir son remplacement, les intimés, notamment Béibro Auguste Georges, font valoir qu'elle serait indisponible et qu'elle né prendrait aucun soin des biens dont elle ne paie pas les charges, en particulier les impôts fonciers, les salaires des enseignants puisque parmi les biens en cause, figurent deux établissements d'enseignement secondaire ;

Elle dit que contrairement aux allégations de Béibro Auguste Georges, si elle a des difficultés à remplir correctement sa mission, cela est essentiellement dû à l'intimé qui ne se prive pas de poser des actes hostiles au bon déroulement des tâches qui lui ont été confiées par la Cour ; elle sollicite de la Cour qu'elle déclare l'appel bien-fondé et qu'elle déboute Béibro Auguste Georges de son action ;

En réponse aux écritures de Koné Mahoua, Béibro Auguste Georgette explique qu'à la suite du décès de son père Béibro Konan le 18 novembre 2013, une ordonnance numéro 3622 datée du 24 octobre 2016 du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a nommé Me Gbatta Levrit Joseph, notaire, en qualité d'administrateur-séquestre pour gérer les biens formant sa succession en entendant leur partage entre ses 17 enfants et sa veuve ;

II ajoute que certains d'entre eux dont lui-même ayant interjeté appel, la Cour d'Appel de ce siège a, par arrêt n° 252 du 19 mai 2017, mis fin aux fonctions de cet administrateur-séquestre et nommé Me Koné Mahoua en ses lieu et place en lui confiant la mission de recueillir les fruits et loyers des immeubles en location, payer les charges notamment fiscales et répartir le reliquat entre les ayants-droit ;

II précise que compte tenu de l'indisponibilité de Me Koné Mahoua et de sa gestion opaque et calamiteuse desdits biens successoraux, il a assigné le 08 juin 2017, l'administrateur-séquestre à comparaître devant le juge des référés en vue d'obtenir son remplacement ;

II déclare que par ordonnance n°635 rendue le 02 février 2018, le Juge des Référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a fait droit à sa demande ; il conclut que contestant le motif de son remplacement, Me Koné Mahoua a interjeté appel contre cette décision ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'appelante, il fait valoir que l'objet du litige ne porte pas sur le principe de la désignation de l'administrateur-séquestre, mais sur sa gestion des biens qui lui ont été confiés, de sorte que l'appelante ne peut soutenir que l'ordonnance du juge de référés contrarie la décision d'une juridiction supérieure ; il affirme que pour lui, c'est à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence et qu'il convient de rejeter ce moyen :

Au fond, il argue que les raisons pour lesquelles il sollicite le changement de Me Koné Mahoua sont d'autant plus fondées qu'il y a urgence dans la mesure où il faut payer au plus vite, les salaires des enseignants des établissements de Bouaké et d'Abidjan afin d'éviter leur fermeture qui serait préjudiciable à la réputation desdits établissements ; il fait savoir que par le passé, Me Koné Mahoua a déjà fait courir un tel risque en ne payant pas les salaires sur plusieurs mois ; il demande à la Cour, de confirmer l'ordonnance en cause ;

Dans ses conclusions écrites du 23 octobre 2018, le ministère public, se fondant sur les dispositions de l'article 222 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a demandé à la Cour de déclarer le juge des référés incompétent, sa décision courant le risque de contrarier celle de la Cour d'Appel ayant nommé Me Koné Mahoua en qualité d'administrateur-séquestre ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 167 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'appel ne peut être interjeté que par les

parties à la décision ou leurs ayants cause, ou le représentant du ministère public, dans les cas prévus par la loi » ;

Il est constant que Me Koné Mahoua n'est pas partie à la décision déférée devant la Cour dans la mesure où sa nomination est le résultat de la décision sollicitée par les ayants-droit Co-indivisaires de feu Béibro Konan au nombre desquels elle ne figure, ni en qualité de demanderesse, ni même en celle de défenderesse ;

Aussi, est-ce à tort qu'elle a cru pouvoir interjeter appel de l'ordonnance de la juridiction des référés la nommant à son insu en qualité d'administrateur-séquestre ; il y a lieu de déclarer son appel irrecevable ;

Sur les dépens

Me Koné Mahoua ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Me Koné Mahoua irrecevable en son appel ; La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N° 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 75
N° 1553 Bord 565 37
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre